



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 740

#### Texte de la question

M Henri Sicre attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, dotés de l'échelle dite de premier niveau, afin de revoir les conditions de leur intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Ces personnels, mais aussi les élus, ressentent comme une injustice le fait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie qui leur enlève quasiment toutes les possibilités de carrière qui étaient les leurs avant la parution des décrets du 30 décembre 1987, alors qu'ils ont été recrutés dans les mêmes conditions que leurs collègues secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. La promotion interne, si elle n'est pas à négliger, ne pourra résoudre qu'un nombre infime de cas : un pour neuf recrutements dans le grade attaché. Il lui demande donc d'envisager les modifications nécessaires à cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emploi particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie du troisième niveau sont, aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emploi des commis. Les secrétaires de mairie de deuxième et de premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de premier niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont, eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emploi, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions et sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emploi des secrétaires de mairie qualifiés de premier et de deuxième niveau a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emploi est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et se terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emploi des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Le Gouvernement a décidé de soumettre à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant les statuts particuliers des secrétaires de mairie et des attachés territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emploi des

secrétaires de mairie et aux secrétaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attaches. Une plus grande continuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires sera ainsi rétablie.

### Données clés

**Auteur** : [M. Sicre Henri](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 740

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 juillet 1988, page 2195